

Zeitschrift: Archiv für schweizerische Geschichte
Band: 6 (1849)

Quellentext: Le rôle Flekstein, das älteste geschriebene Rechtsbuch der Probstei Moûtier-Grandval
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

I.

Le rôle Flekstein,

das älteste geschriebene Rechtsbuch der Probstei
Moûtier-Grandval.

Mitgetheilt

von

L. A. BURCKHARDT

von Basel.

Einleitung.

Eine der wichtigsten Quellen nicht bloß für Kultur- und Rechtsgeschichte, sondern für die Landesgeschichte überhaupt sind ohne Zweifel die alten Statutarrechte der Höfe, Dörfer, Landschaften, Herrschaften, Städte, Gaue u. s. f. Sie sind es nicht allein wegen der Ueberreste uralter Gebräuche und Sitten, welche zur Zeit der Aufzeichnung schon meistens veraltet und ausser Uebung waren, sondern mehr noch wegen der Verwandtschaft, welche sich darin in mannigfacher Beziehung zwischen oft äusserlich ganz geschiedenen Landestheilen beurkundet, und eben durch diese wunderbare Uebereinstimmung auf frühere Einheit und gemeinsame Quelle hinweist.

Von solchen Statutarrechten, *Hofrödeln* oder *Offnungen* wie sie in unserer Gegend gewöhnlich heissen, *Weisthümern* wie sie anderwärts genannt werden, sind in neuester Zeit viele bekannt gemacht worden ¹⁾ ohne dass jedoch die Zahl erschöpft, ja sogar nur die wichtigsten mitgetheilt worden wären. Namentlich findet sich für die alten Sundgauischen, Sissgauischen, Frickgauischen, Sorne- und Alsgauischen

¹⁾ J. Grimm gesammelte Weisthümer. Göttingen 1840.

Dinghöfe, Landschaften und Städte unserer Baselschen alten Diöcese noch ein bedeutendes Material vor.

Unter diesen letztern schien dem Herausgeber vorzüglich nachfolgendes der Mittheilung werth. Es ist wahrscheinlich das erste geschriebene Rechtsbuch der uralten Probstei *Münster im Granfeld* (Moutier Grandval), der *Fleckensteinische Rodel* (le rôle Flekstein) genannt, von dem Probst dieses Namens, auf dessen Antrieb es aufgezeichnet wurde (1461); obgleich eine Bestimmung desselben (II. §. 2) einen ältern Rodel voraussetzt, welchen der bei den Plaids généraux Vorsitzende in der Hand halten und im Gedächtniss haben musste. Denn bekanntlich gehen derartige Aufzeichnungen in den Landschaften selten über das 15te, in den Städten selten über das 14te Jahrhundert hinauf. In Basel z. B. knüpfen sie sich merkwürdigerweise meist an das grosse Sterben (1348) und das grosse Erdbeben (1356), als ob erst die Unsicherheit des Lebens und die Wandelbarkeit des Besitzes auf die Zweckmässigkeit geschriebener Rechtssätze geführt hätte, welche früher oft erst im Augenblicke der Anwendung aus dem Munde des Volkes hatten ermittelt werden müssen. Auch dieser Rodel ist entstanden wie die meisten andern. Auf den Antrieb des Gerichtsherrn sind nämlich vor Notar und Zeugen die ältesten und ehrbarsten Männer über das vernommen worden, was nach hergebrachter Ueberlieferung Rechtens gewesen sei. Diese *Kundschaften* oder Weisthümer nun wurden aufgezeichnet und hatten fortan Rechtskraft, als Zeugniß unverdächtigter Kundschafter über das geltende Recht.

Die mitgetheilte Urkunde existirt zwar unseres Wissens nicht mehr in Original, so wenig wie das gesammte Archiv der Probstei Münster, sondern sie ist einer Denkschrift entnommen, welche das Kapitel zum Behuf eines Prozesses mit dem landesfürstlichen Fiskus vor der bischöflichen Hofkammer über die Waldungen les hautes Joux, Anno 1788 verfasst hat. Diese umfasst zwei Bände in Folio, deren erster die Denkschrift mit kurzer Geschichte des Stiftes und die Auseinandersetzung seiner Gerechtsame enthält, der zweite aber die Abschrift von 53 Urkunden zur Unterstützung, theils aus dem Stiftsarchiv, theils aus einem „ancien livre“ gezogen, das aber nichts anders ist als der sogenannte Wessenbergische Codex²⁾. Aus der Beglaubigung der mitgetheilten Urkunde ist ersichtlich, dass sogar die Kopie, welche dem Ab-

²⁾ Das Original dieser äusserst wichtigen Urkundensammlung scheint bei Rückgabe des bischöflich-baselschen Archives in Wien geblieben zu sein. Abschriften befinden sich auf der Rathskanzlei zu Basel und der Lesegesellschaft.

druck zum Grunde liegt, nicht mehr nach dem Original gemacht worden, sondern nach einer ältern aber beglaubigten Abschrift vom Jahr 1648. Die neuere Abschrift rührt vom Jahr 1788 her, und ist vom Notar Chappuis vidimirt. Dem Herausgeber wurde sie gefälligst durch den Bibliothekar und Archivar in Pruntrut, Herrn Professor Trouillat, mitgetheilt. Geändert hat derselbe nur die in der Denkschrift oft ganz unrichtige Orthographie und Interpunktion, beigefügt die Zahlen der beiden Kundschaften, welche die Urkunde enthält, und diejenigen der Items, in welche jede Kundschaft abgetheilt ist. Da die Kopisten schon Anno 1648 nicht mehr alles hatten lesen können und daher Lücken lassen mussten, so wurden diese bestmöglichst ausgefüllt, jedoch die Einschaltungen stets in Klammern gebracht. Die Denkschrift soll zwar Anno 1788 gedruckt worden sein, ist aber jedenfalls sehr selten geworden und wird kaum die Urkunden mitgetheilt haben.

Die Anmerkungen rühren meist vom Herrn Alt-Präfecten Quiquerez in Bellerive bei Delsperg her, einem der gründlichsten Kenner der Geschichte und Alterthümer seines Landes, welcher sie dem Herausgeber gefälligst zu diesem Behufe hat mittheilen wollen. Sie finden sich übrigens, nebst manchen andern dahingehörigen Notizen zum Theil auch in einem historischen Roman, welcher eben diesen Geschichtsfreund zum Verfasser hat³⁾. Diese Anmerkungen wurden auf das beschränkt, was etwa in den Ortsbezeichnungen dem Geschichtsforscher unbekannt sein, oder was von Rechtsalterthümern der Aufmerksamkeit entgehen könnte. Den ältern Quellen dieses Fleckensteinischen Rodel's nachzuspüren, und namentlich den Zusammenhang desselben mit andern ähnlichen Gesetzen zu ermitteln, würde zuweit geführt haben und muss nach Darlegung des gesammten Materials einer spätern Bearbeitung vorbehalten bleiben.

Copie de l'ancien Rôle de Flekstein du 7. Mai 1461.

Nous Jean Gros-Jean, demeurant à Sornethal, banderet et Maire de Mostier Grandveaulx, et nous les Maires et habitants à Malleray, Tavanne, Correndelin, Sunsebols, Sornethal et Corban faisons savoir à tous Présents et advenirs qui horont ou voyront ces présentes lettres, que vénérable et discret homme Messire Jean de Flekstein prévot de l'église collégiale de notre

³⁾ Bourcard d'Asuel. 1843.

Dame du dit lieu de Mostier Grandvaux en l'évêché de Bâle, notre très cher Seigneur nous a prié amiablement et instamment requis que nous lui debvions attester, r'apporter et déclarer les droits, libertés, franchises et bons usages, au dit Monsieur Prévôt appartenant en toute sa Prévosté au nom de la dite église Collégiale de notre Dame de Mostier Grandvaux. Et car témoignage de vérité ne doit à nul être refusé dénégué ne célé, mais doit être manifesté et sceu. Pour ce à la prière et requête du dit Messire Jean de Flekstein nous les cy-après nommés témoignons et rapportons aussi Chacung de nous par nos serments solennellement faits et donnés comme s'appartient en la main d'Henry Chastell ancien Secrétaire de la ville de Murat, notaire juré de Monsieur l'official de la Court de Lausanne, et de Monsieur le Doyen d'Avanche commissaire député en cette part en la manière cy-après écrite et déclarée.

I.

Et premièrement nous les dessus nommés Jean Gros-Jean de Chetelat nous souvenant de 35 ans, Jean Henry Juillerat me raccordant de 30 ans, et Bourrequin (Héros) moy souvenant de 20 ans, tous quatre (?) de la mairie de Sornethal :

§. 1.

Que Monsieur le Prévost dessus dit doibt et peult tenir un chacun (an, dans les) Mairies de toute la Prévosté deux fois ung Plaid⁴⁾ général, le premier au mois de Mai et l'autre au mois de Septembre. Que quant on tient le Plaid général en leurs Mairies (le Maire) de celui village doibt avoir appareillie

⁴⁾ *plaid général* — placitum, Ding, Landgericht, Landtag. Es wird auch hier unterschieden zwischen den plaids de Délémont oder gros plaids, plaids généraux, (II. §§. 2. 12.) und denjenigen d'Herbault, Châtillon, Courendelin etc. Ist das etwa der alte Unterschied zwischen hohen und niedern Gerichten? Sie fanden wie in den meisten deutschen Landen im Mai und September statt, und stimmen hinsichtlich der I. §§. 1. 9. 12. 25. II. §§. 4. 10. 12. 16. 22 beschriebenen Feierlichkeiten und Formen mit denselben beinahe durchweg überein.

une Selle ou (. . . .) un cuisin, afin que Monsieur le Prévost du Collège (susdit), si est pour adonc au pays et il veuille lui-même tenir jugement, il le peut faire. Et lors le Maire (doit tenir le) baston, et ce nonobstant se peut faire à (force) gens, qu'ils doibvent reconnaître publier (les franchises et) usages. Et ce ainsi que Monsieur le (Prévôt fut) en jugement, et nul des hommes demeurant en la prévôté ne venust au Plaid, celui sera écheut à Monsieur le Prévôt de deux Sols sans Grâce, exeptés les malades et ceux qui garderaient leurs bêtes. Et ce ainsi est que deux ou trois hommes fussent ensemble demeurant au communes dépends, et qu'ils n'eussent départi leur biens, adonc n'est attenu qu'un d'eux de venir au plaid, et en doibt (Messire le Prévôt) être content d'un d'eux. Et celui homme qui ne viendrait au plaid au tierce conseil sera écheut à Monsieur le Prévost ou à son lieutenant.

§. 2.

Item que Monsieur le Prévost doibt donner le repas à l'avant parlier qui exposera les franchises et usages et à deux hommes qui lui conseillent.

§. 3.

Item rapportons et témoignons que notre Sieur le Prévost est Prélat et homme du Seigneur de Bale, et le doibt être pour cinq causes cy-après écrites: premièrement pour cause des bois ou forests que sont séant en sa prévosté, des censes, des eaux en sa Prévosté, pour le péage de Bienne, le moulin de Malleray, et aussi pour les hommes qu'on appelle les hommes de St. Germain⁵⁾. Et aussi peut-il dès la fin de sa prévosté par

5) *hommes de St. Germain*. — Der Rodel unterscheidet: *hommes francs* (I. §. 26), *hommes d'église* (das.) und *hommes de St. Germain* (I. §. 3. II. 3. 22). Diese letztern mögen eine der vielen Klassen gewesen sein, in welche die Unfreien zerfielen, und offenbar standen sie auf einer niedrigeren Abhängigkeitsstufe als andere Probsteileute. Vielleicht waren es Nachkommen alter Leibeigenen der Kirche zu Münster oder ihres Patrons, des heil. Germanus. Sie sassen hin und wieder zerstreut im ganzen Lande; wie aus einer Bulle Papst Alexanders III. von Jahr 1179 und einem Vertrag der Grafen von Pfiet

lui ou son lieutenant pêcher jusqu'à Gourre, qu'on appelle le Gourre de Gonfland⁶⁾.

§. 4.

Item reconnaissons que toutes et quantes fois un prud-homme de la Prévosté fait le serment à notre Seigneur de Bâle, doit premièrement faire le serment d'obéissance à notre dame du Collège de Mostier Grandvaux, et puis après à notre Dame de l'église de Bâle, et puis après au Seigneur de Bâle. Et pour cecy ung chacung Prévôt est homme du Seigneur de Bâle.

§. 5.

Item rapportons et témoignons qu'un chacun Prévost de Mostier (doit) être si loyal à l'église de Bâle, (que) toutes et quantes fois que notre Seigneur de Bâle tient son conseil pour cause de son (évêché) avec ses hommes, le prévost s'il est présent y peut aller au (conseil sans y) être appelé, et faire son meilleur que nul conseil (dommageable) n'y soit donné. Et aussi doit être un Prévost si digne de (lignage)⁷⁾ ou de Science,

mit dem Bischof von Basel von 1234 ersichtlich ist. Vergl. Bourcard d'Asuel II. 104.

6) *Gour gonflant* — war eine Stelle der Birs, wahrscheinlich beim Zusammenfluss mit der Sorne, welche die Grenze des Fischfangrechtes bezeichnete, das die Probstei Münster bis hinauf à *Pantre de Landvil* besass. An einer andern Stelle (II. §. 4) wird der Platz dieses *gour gonflant* noch näher beschrieben *près les forges de Délémont*. Diese beiden Stellen mit den (II. §. 5) angegebenen Marchen der Jagd, nämlich *la Rouse*, *la noire épine de Montfaulcon* und *le Chêne de Bäerschwyler* umschreiben höchst wahrscheinlich das alte Gebiet der Probstei Münster. In späterer Zeit kann jedoch die Landmarch nicht mehr soweit vorgerückt gewesen sein; denn nach neueren Urkunden bezeichnet ein Felsblock *le gros caillou* genannt, ehemals *la grise pierre*, etwa ein Drittheil Weges von Correndelin gegen Delsperg hin, die Grenze. Von den andern Punkten ist die *noire épine* noch jetzt kenntlich im Felsgrat des Berges gegen Montfaulcon sowie das solothurnische Dorf Bärschwiler; *la Rouse* hingegen ist nicht mehr zu finden.

7) *digne de lignage* — gleichbedeutend mit *lignée*, *race*, von *linea*. Also Geschlecht, Adel, Geburt.

qui puisse boire sans licence en (la coupe ou vaisseau) du Seigneur de Basle.

§. 6.

Item rapportons et témoignons qu'on doibt tous les ans imposer en la dite Prévôté trente livres de tailles⁸⁾ de la monnaie de Basle, et non plus. Des quelles trente livres doibt avoir notre Seigneur de Basle les deux parts, et notre Sire le Prévost des susdites la tierce partie.

§. 7.

Item reconnaissons que toutes et quantes fois un évêque de Basle trépasse de cette vie, adoncques doibt on toutes les clefs des forteresses, Châteaux et Greniers que sont séant dès la place d'Erguel jusqu'à Lauffon assigner ès mains du dit notre Sire le prévost. Si peut il doit courtoisement faire contents les serviteurs des censes et émoluments qu'il trouvera adoncques. Et quand nos Seigneurs du Chapitre de l'église de Basle ou un Seigneur de Basle nouvel viendrait, si leur doibt assigner les clefs dessus (dites), et iceux doibvent mettre en paix le dit Prévost. Et toutes fois notre Sire le Prévost non est entenu de rendre compte au dit notre Seigneur de Basle⁹⁾.

§. 8.

Item rapportons, què s'il advenait que notre Sire de Basle s'en voulut aller ou chevaucher pour les affaires de son évêché

⁸⁾ *tailles* — ist die Steuer, welche auch in deutschen Landen als *Jahrsteuer* oder *Gewerff* üblich war, eine Auflage, welche in den frühesten Zeiten eine freiwillige Beisteuer an die Könige gewesen sein mag, von diesen aber auf andere Landesherren übertragen und erblich geworden ist. Sie haftete gewöhnlich auf einem Orte, Stadt oder Landschaft, bestand in einer runden Summe von 20, 30, 60 oder 80 Pfund und wurde von diesem wieder auf die Personen und Güter verlegt als *Pfennigzins* und *Kopfsteuer*. Vergl. übrigens über den Charakter der *tailles* die weitem Bestimmungen I. §§. 6. 26. 29. II. 14. 25. 27.

⁹⁾ I. §. 7 und II. §. 30. betreffen das uralte Besatzungsrecht des Bisthums. Beim jeweiligen Todesfalle des Bischofs als Landesherrn, wurde nämlich dessen ganzes Gebiet von gewissen bestimmten Perso-

à Rome ou autre part ou serait le Pape, si le prévost heuste un Haquenée¹⁰⁾, laquelle notre Sire de Basle desirait avoir ou emprunter jusqu'à son retour au pays, le Prévost lui doit prêter. Et si notre Sire à son retour rend la dite Haquenée au dit Prévost, s'il lui doibt remerçier, et s'il ne le fait, le Prévost ne lui doibt et ne peut rien demander pour icelle. Et de la en avant le dit Prévost n'en est plus attenu de plus prêter à notre Sire de Basle, ne Chevaux ne Haquenée, s'il ne la fait de son bon gré.

§. 9.

Item reconnaissons que quand ou tient le Plaid général à Délémont, s'il doit le prévost ou son lieutenant venir en propre personne au Plaid pour ouïr les droitures et franchises qu'on expose.

§. 10.

Item témoignons que toutes personnes demeurant dessous (les Roches)¹¹⁾ doibvent prendre à Moustier toutes les mesures, soit du (scel) couple ou d'autre mesure.

§. 11.

Item reconnaissons que chacune personne peut chasser de course et sans engourder des cordes de chasse soit à l'ours ou au porc-sauglier. Et s'il prend un ours si doibt donner ou assigner à son Seigneur ou à son lieutenant la tête et l'épaule

nen besetzt und innebehalten, so lange bis es ohne Gefährde dem neu-erwählten Landesherrn überantwortet werden konnte. Dieses Recht übte unterhalb Lauffen die Stadt Basel, obwärts der Birs entlang bis zum Schloss Erguel also der Probst von Münster.

¹⁰⁾ *une hacquenée* — auch *palafroy*, wie es weiter unten (II. §. 13) umschrieben wird, bedeutet eine werthvolle Stute, Paradepferd, einen Zelter, im mittelalterlichen Latein *paraveredus*. Es diente also dem Bischof zum Behuf seines feierlichen Aufzuges bei der Romfahrt oder sonstigen Hoffahrten.

¹¹⁾ *les Roches* — noch jetzt geltender Ortsname für einen Weiler zwischen Münster und Rennedorf.

droite, et s'il prend un porc-sauglier on doit donner la droicte épaule du porc, et s'il prend de venaison rouge, soit cerff ou biche, s'il doit donner entièrement à son Seigneur.

§. 12.

Item rapportons que la chasse dedans la prévosté appartient à Chacun Prévost, et le dit Prévot peut faire chasser huit ou quatorze jours devant le Plaid général, et s'il prend quelque venaison le peut faire mener en notre Seigneur en la cour à Délémont afinque Monsieur de Basle puisse donner meilleure et plus réale cour sur le dit Plaid général. Mais si le dit Prévot ne prend rien néanmoins peut il aller en cour et se Seoir en conseil de notre Seigneur de Basle pour ouir les franchises et usages qu'on exposera là. Et s'il vient au Plaid général, et se loge en une hôtellerie, soit qu'il prenoit venaison ou non, se lui doit notre Seigneur de Basle dépècher ses dépens.

§. 13.

Item reconnaissons, que s'il advenait que notre Sire de Basle et le braconnier¹²⁾ du prévot chassassent, et que les deux chasses se boutassent ensemble d'aventure, et qu'ils prinssent quelque venaison, se la doivent ils départir amiablement ensemble.

§. 14.

Item rapportons què s'il advenait que notre Sire de Basle, et aussi le braconnier du prévost chassassent ensemble rouge venaison dedans la Prévosté, et que la venaison s'en allât en une autre Seigneurie, ou on la prendrait, si peut le Maire ou le plus principal de celui village prendre la dite venaison et la départir entre les prud'hommes¹³⁾. Néanmoins doit il garder à Maître braconnier la peau, les cornes et la suif de cette venaison, et lui donner s'il vient pour l'avoir; mais s'il ne vient cela ne lui est rien entenu.

¹²⁾ *braconnier* — Treiber auf der Jagd, sonst Wilddieb, hier aber wohl der bestellte Jäger.

¹³⁾ *prud'hommes* — prudens homo, wird noch heutzutage gebraucht, in diesem Sinne wohl Biedermann. Vergleiche weitere Stellen I. 16. 22. II. 1. 7. 8.

§. 15.

Item reconnaissons que toutes les personnes depuis Pierre Perthuis jusques à Lauffon qu'achèteront des bestes ou autres choses pour leur propres dépenses, depuis qu'ils feront cela jusques à trois fois, s'ils ne devoient ils point de péage. Mais si quelque personne achèta bestail ou autres danrées pour revendre, s'il payera le péage selon l'usage.

§. 16.

Item rapportons que chacune Mairie doit avoir un moulin courant, où les sujets devroient mouldre, et s'il était quelqu'un proche qui n'eut point de moulin, si peuvent les Prud'hommes de celle proche mouldre et aller là où leur sera plus au gré et convenient, sans péril.

§. 17.

Item témoignons que chacun Maire entre tems qu'il est Maire ont telle franchise, qu'il n'est point tenu de donner des chapons, pour ce qu'il doit cueillir les chapons, et en rendre compte des chapons de la Mairie, desquels il doit assigner au Sergent général de sa Mairie les deux parts et le tiers au Prévot que feroit recueillir en sa prévosté; mais quand le Maire enverrait des gelines à Mostier par un autre Compagnon, celui compagnon doit être quitte de son Chapon.

§. 18.

Item rapportons que nulle personne soit femme ou homme ne doit faire champ de bataille avec l'autre, ne le requérir de Champ de bataille¹⁴⁾ sinon pour trois causes. La première pour meurtre, l'autre pour butter feu, la tierce pour enforçement de

¹⁴⁾ *champ de bataille* — ist der Kampf. Vergleiche darüber II. §. 17. Viele andere dieser alten Rechtsbücher erwähnen desselben, ohne jedoch so spezielle Bestimmungen zu enthalten. Auch die Geschichte gibt wenig oder keine Nachricht von dem als Gottes Urtheil auch bei Unfreien vorkommenden Kampfe, und so ist wohl anzunehmen, derselbe sei damals (15ten Jahrh.) bereits ausser Uebung gewesen, und habe höchstens als Rechtsalterthum noch Erwähnung gefunden.

pucelles ou de femmes, ne pour mille autre cause ne peut on faire Champ de bataille.

§. 19.

Item reconnaissons que tous les jugemens que seront parés d'un costel et d'autre partoute la prévosté, qu'ils les doivent reférer et remettre par dévant nos Seigneurs du Chapitre, et la où la plus grande partie se traitra doit être déterminé sans quelqu'un autre appel.

§. 20.

Item rapportons que chacun village de la prévosté doit avoir une garde loyal pour garder les biens qu'appartenant à leur village, et celle garde jurera de garder ces biens de dommage, et tout ce que la dite garde rapportera par lui-même par son serment il en doit être crus sans autre probation.

§. 21.

Item reconnaissons que chacun village peut ordonner une peine sur leur pasture et champs et prels et fruits par tout le long du ban, et depuis qu'ils auront ainsi ordonné, si le doivent signifier à leurs voisins plus proches afin qu'ils se puissent garder de offendre. Ils doivent aussi prendre en serment deux ou trois des sujets, qu'il doivent par leur serment ordonner leur charrue, à ce que on laboure les champs au meilleur sur la peine qui sera ordonné par les gens.

§. 22.

Item rapportons si ainsi était qu'un prud'homme eut un arbre, estant sur son propre prel, courtil ou champ lequel fut auté, celui ne doit nulle recueillir, si non celui au qu'il appartient.

§. 23.

Item témoignons que si ainsi fut, qu'un homme se fust mésveux en son serment, et que se trovast par droit et par cognaissanse être parjuz, celui doit à notre Sire le prévost être échus en deux doigts de sa droite main, lesquels il

peut roimbre à tout dix livres, et depuis n'est à croire au dit parjuz que puisse inférer témoignage à nul, ne en corps ne en biens.

§. 24.

Item rapportons que notre Sire de Basle après Monsieur le Prévot nul commandement n'ont a affaire plus avant de soixante Sols, et cecy a été observé de tout tems, comment l'on peut se souvenir.

§. 25.

Item reconnaissons que celui qui se marie dedans, celui an doit jurer au Plaid général comment anciennement a été fait.

§. 26.

Item manifestons lequel est noble à part sa mère, celui doit-on tenir pour homme franc, et ne doit donner nulle taille, toute fois doit-il servir notre Seigneur de Basle à une cause comment font les autres hommes d'église. Et si advenait que notre Sire de Basle et le Prévot pour franc homme ne le vou-lussent tenir, peut adonc faire sa preuve, c'est à scavoir: il doit sa franchise témoigner par six idoines personnes, lesquelles six s'ils jurent que sa mère est noble ou fut noble à ce l'on doit avoir contentation. Et si l'un des six personnes fut mort, jure l'un des cinq: si le mort fut vif qu'il fut aussi bon pour un témoin comment celui qui a juré, l'on le doit tenir pour homme franc.

§. 27.

Item témoignons que notre Sire de Basle ne ses officiers, ne ses serviteurs, nulle femme ne homme en toute la Chastellenie de Délémont ne doivent prendre pour offense touchant la vie, sinon tant que telles offenseurs par devant par droit fussent connu, que le Maire et le Conseil de Délémont connaissent, qu'on les prenne, et que on leur mette les mains à eux. Et semblablement se un larre en la prévoté est connu et print, celui peut-on par huit jours garder à Mûnster sur une place la-

quelle on l'appelle Nardevin¹⁵⁾, et si le larre¹⁶⁾ peut convenir avec le prévot, icelui peut le prévot relacher et laisser aller, jurant que depuis il ne fasse nul dommage. Et si faisait dommage pour ce serait attenu le prévost, et s'il ne convenait le prévost de ans un jour, adonc lui doit délivrer au Maire de Délémont par les sergents devant le pont à Delémont. Et celui par connaissance est jugé, les deux parties de ses biens appartenant à Monsieur de Basle et latierce partie à Monsieur le Prévost.

§. 28.

Item rapportons que si ung meurtrier est print en la prévosté, celui doit un prévot ou son lieutenant à notre Seigneur de Basle ou à son Maire de Délémont faire délivrer. Lequel meurtrier si par droit et connaissance est jugé, tous les biens du meurtrier appartenant à Monsieur de Basle.

§. 29.

Item reconnaissons que si un homme de l'église prend une femme féale, laquelle soit taillable d'un autre Sieur, celui doit émander à son Seigneur le premier an sus sa grâce, et en après un chacun an doit faire esmande de soixante Sols.

§. 30.

Item rapportons que toute fois qu'en une chacune Baroche

¹⁵⁾ *place ou chésal appelé Nardevin, Guerpín.* Vergleiche damit II. §§. 16. 27. Chésal oder Chéseau, von casula, casel bedeutet auch église, maison de retraite, auch bloss den Bauplatz dazu; also wahrscheinlich mit dem Nebenbegriff von Asylrecht, vielleicht das deutsche *Freihof, Freistatt*. *Nardevin* auch *noir denier* und *Guerpin* mögen die Namen dieses Hauses zu Münster gewesen sein, von denen der erste vielleicht von *nardum*, *Narde* = arbrisseau aromatique, letzterer von *Guerpine* = abandon abgeleitet sein kann. Der Ort selbst ist indess nicht mehr zu finden und sein Name ist verschollen. Die Verbrecher, welche dort enthalten wurden, pflegten dann den bischöflichen Beamten bei der grise pierre, früher bei der Brücke von Delsperg überantwortet zu werden, wo der Lehenträger von Vorburg sie in Empfang zu nehmen hatte.

¹⁶⁾ *larre* und *larresse* oder *larrenesse* — *latro*, Dieb, derjenige Verbrecher, welcher der hohen Gerichtsbarkeit anheimfällt. Vgl. II. 16. 20.

l'on sonne le tes-bourg¹⁷⁾ et cloches, celui qui n'y court au criy¹⁸⁾ le doit esmander.

II.

Et après nous les cy-après nommés.

Colin Prescol, moi recordant de quatre-vingt ans,

Jean Moschart,

Jean Perrin Nouveville, nous souvenant de 50 ans,

Henry de Rougemont,

Petermann Brasser, nous recordant de 40 ans,

Bourrequin Héros, et

Jean Chassy, nous souvenant de 30 ans;

tous 7 de la Mairie de Mostier Grandvaulx.

Colin Beliard, moi souvenant de 60 ans,

Hensly de Champos, moi souvenant de 50 ans,

Jean et Coquinet Hugonin-Marquonin, nous recordant de 40 ans;

tous 4 de la Mairie de Grandvaulx.

et nous *Ully de Corban*,

Perrin Peequenot, nous souvenant de 40 ans,

Clery Kürtler, moi souvenant de 30 ans,

¹⁷⁾ *sonner le tes bourg* — Die Bedeutung dieses Wortes kann ich nicht finden. Doch bezeichnet es wahrscheinlich das Sturmgeläute, und vielleicht den Namen einer besondern Glocke, welche dazu bestimmt war.

¹⁸⁾ *courir au crys* — Hier haben wir die alte *Folge*, *Nachfolge*, *Landfolge*, worüber sonst in den Rechtsbüchern unsrer Gegend wenig oder gar keine Spuren zu finden sind, (vergl. Verf. des Sisgaus, in den Beiträgen der histor. Gesellschaft zu Basel II. 384. 385, u. Wurstembergers: Buchegg, im schweiz. Geschichtsforsch. XI. 51.) und womit die *Reise*, das *Mannschaftsrecht* in Verbindung steht. Ursprünglich mag dieses Folgerecht für Verfolgung flüchtiger Verbrecher stattgefunden haben mit dem Zetergeschrei *Diebio*, *Mordio* wie *Feurio*, später galt es auch für *Feindsnoth*. Darum erwähnt der Rodel, II. §. 31 auch des Banners, welches Münster führe, und der *Musterungen* (*montres*) welche daselbst stattfanden.

Jean Berthiat,
Petermann Gondard, nous souvenant de 20 ans,
 et *Petermann Dominé*, moi souvenant de 10 ans;
 tous 6 de la Mairie de Corban.

et nous *Jean Vaultherin* de Sombevaux, moi souvenant de 40 ans,
Bourrequin de Sombevaux, moi souvenant de 25 ans,
 et *Jean Morel*, moi souvenant de 15 ans;
 tous 4 (?) de la Mairie de Sonsubols.

et nous *Jean et Coquinet*, maire de Tavanne,
Vaulthérin Mellifert,
Jean Voirol,
Jean Pecquinet, nous recordant de 40 ans,
Thièchi de Sales,
Jean Chochard, nous souvenant de 40 ans,
Perrin le voëble,
Jean Chènez,
Thièchy Chochard,
Jaquet de Saulcourt,
Collin Gruauche, et
Jean Perrin de Sale, nous souvenant de 30 ans et plus;
 tous 12 de la Mairie de Tavanne.

et nous *Jean*, fils de *Petit-Jean*, maire de Correndelin, moi
 souvenant de 25 ans,
Jean Faber, moi recordant de 30 ans,
Bourrequin Colin, moi souvenant de 20 ans,
Jean Perrin; moi souvenant de 10 ans,
Hugonin Petit,
Jean Remond de Chastillon, nous recordant de 22 ans;
 tous 6 de la Mairie de Correndelin.

et nous *Jean de Bevillard*, maire de Malleray,
Jean Pessol de Sorvelier,
Jacquely de Sorvelier,
Collin de Court,
Jean Vurmay, nous souvenant de 40 ans,

Jean Grosjean,

Nicol de Bévillard, nous souvenant de 30 ans,

et *Jean Lardon de Court,* moi souvenant de 20 ans;

tous 8 de la Mairie de Malleray.

temoignons et rapportons ung chacung de nous par notre serment comme dessus est dit:

§. 1.

Que notre Sire le prévôt de Mostier Grandvaulx doit ung chacung an tenir en toute la prévôté deux fois un plaid général, le premier au mois de Mai et l'autre au mois de Septembre, es quels se doivent rapporter les droits, franchises et bons usages du révérend père en Dieu et Seigneur de Basle, de notre Sieur le prévost, du chapitre de Motier Grandvaulx, des bourgeois et prud'hommes de la prévôté, et à un chacun Plaid doit être un prévôt (sans le) querir premièrement, deux des Chanoines de Motiers, le Chambrier de Monsieur le Prévot, l'advoyer des femmes, veuves et des orphelins, de l'avant parlier et de son valet, de deux Conseillers du Maire et voëble¹⁹⁾ de Mostier, du voëble de notre Sire le Prévôt et du chapitre, du Sacristain et du paicheur s'y pèche. Et ceux qui ne viendront au tierce conseil sont échuts à notre Sire le Prévot en deux Sols sans grâce, réservés et exeptés les malades et les pasteurs des bêtes.

§. 2.

Item rapportons que notre Sire le prévôt ou son lieutenant doivent être personnellement es dits plaids généraux, et tenir le rôle en main, à cette fin, que si l'avant parlier faillit à rapporter, que notre Sire le Prévost ou son lieutenant le remissent selon le rôle, et si l'avant parlier fault à rapporter, s'il est repris séant le plaid, doit esmander à notre Sire le prévot quatre deniers monnoye de Basle, levé le Plaids doit esmander à notre Sieur le Prévot deux Sols sans grâce. Et sitant était que notre Sire le Prévôt ou son lieutenant n'eussent le rôle, adonques l'on est entenu de rapporter sinon par grâce. Et si l'avant

¹⁹⁾ *voëble* — wahrscheinlich das deutsche *Waibel*, d. h. Beamter, Bediensteter, Begleiter eines Beamten.

parlier fault en rapportant le rôle defaillant n'est attenu le dit avant parlier de rien esmander.

§. 3.

Item rapportons et témoignons que notre Sire le prévot est homme de notre Seigneur l'évêque de Bâle pour trois causes: la première pour les hommes de St. Germain, lesquels il justisse dans sa prévoté. La seconde cause pour la vente de Bienne. La tierce est pour le moulin de Malleray, les noires joux, le cours des eaux et pour la chasse. Notre Seigneur de Basle doit prêter à un prévôt de Mostiers Grandvaulx, quand il est de nouvel élu prévot, sans nulle contradiction et empêchement, et un évêque de Basle que il est de nouvel élu évêque doit reprendre de l'Empereur les hautes Joux, le cours des eaux et les chasses.

§. 4.

Item rapportons que tous les cours d'eaux dedans la prévosté, c'est à savoir de l'antre de Landvil jusqu'au Gour qui s'appelle Gour Gonfland près des forges de Délémont, et la pêche de cette eau appartient au Sire notre prévot, et n'y doit nul pêcher sans la licence de Monsieur le Prévot, exceptés les Chapelains; les personnes nobles sans licence de Monsieur le prévot y peuvent pêcher, et sans contradiction, c'est à savoir au Clair, au bairre, à la main et à la ligne, et aussi un chacun Maire de la Prévoté y peuvent pêcher. Et s'y advenait qu'une femme grosse ou donc malade eut envie de manger du poisson, peut requérir le Maire de celui lieu pour leur prêter le bairre pour pêcher, lequel berre le Maire est entenu de leur prêter, et telles femmes ou malades peuvent pêcher ou faire pêcher, aussi un chacun y peut pêcher quand l'eau est trouble.

* Item nous Sieurs du Chapitre de Moustier Grandvaulx peuvent avoir un pêcheur qui y peut pêcher aussi sans licence, mais que les poissons qui prendra doit présenter à vendre, premièrement à notre Sieur le prévot et en après consequemment es plus dignes des Seigneurs du Chapitre.

§. 5.

Item rapportons que la Chasse de notre Seigneur le prévot

dure tant que à la Rouse, et en après jusqu'à la noire Espine de Montfalcon, et jusqu'au Chêne de Berschwil. Et si advenait qu'en la chasse de notre dit Sieur Prévot hors des terres et bornes susdites fut poussé ou resté quelque venaison, le Maire de celui lieu doit garder icelle venaison un jour et une nuit. Et si le Chasseur vient après la venaison dedans un jour et une nuit, l'on la lui doit rendre et donner. Et si le Chasseur ne revient entre tems adonc se doit repartir la venaison par le Maire et les plus honnêtes de celui lieu, en ce toutefois que l'on doit garder au Chasseur encore trois jours la suif, les cornes et la peau.

§. 6.

Item rapportons, exceptés nous de Correndelin et de Courban, que dedans les bornes dessus nommés, notre Sieur le prévost peut chasser et oultroyer d'y chasser et deffendre quand il lui plait. Et s'il advenait que la chasse de notre Sire de Basle, et notre Sieur le prévost se mettissent ensemble, la venaison qui serait adonc prise, se doit partir entre les deux Sieurs par moitant.

§. 7.

Item manifestons que les prud'hommes de la prévoté peuvent chasser sans contradiction au Porc et l'ours, en ce que l'on doit donner à notre Sieur le prévost d'un porc la droite épaule, et de l'ours la tête et la droite taupe. Et nous Perrin Pecquignet, Jean Berthiat, Peterman Dominé, Clevy Kürtler et Peterman Goudard rapportons que la droite épaule d'un porc, la tête et la droite épaule de l'ours avons donné à notre Sire de Basle.

§. 8.

Item si le Chien d'un de prévosté prenait une bête d'un an, le prud'homme auquel le chien serait doit avoir la bête entière, sans danger de notre Sieur le Prévost.

§. 9.

Item doivent les dits prud'hommes avoir la recousse d'un loup sans danger de notre Sieur le prévost.

§. 10.

Item témoignons quant notre Sieur le prévost tient son

Chasseur et son Corneur²⁰⁾ an et jour, adonc tous ceux qui payent l'argent des Plaids doivent à notre Sieur le Prévot payer ou donner un Pénal d'avoine²¹⁾ la veille de Noël, et un Connil²²⁾ que les trois doivent valoir une règle.

§. 11.

Item rapportons que notre Sieur le prévot est si digne, qu'il doit être du Conseil de notre Sieur de Basle, et y peut aller sans y être appelé, afin que nul mauvais Conseil ne se donnasse que puisse grèver à l'évêché ni au pays. Et s'y peut notre Sieur le prévot manger à la table de notre Seigneur de Basle, et prendre en son écuelle et sur son tailluz, et boire en sa coupe.

§. 12.

Item rapportons que l'advoyer des vefves et orphelins doit être ès gros plaids, et son oiseau sur la main. Et s'il enviait à notre Sire le Prévot de séoir, il peut prendre l'oiseau de l'advoyer et s'en aller èsbattre. Et donc l'advoyer doit prendre le baston et tenir justice. Et quand qui vient justifié par le dit advoyer est si bien justifié comment par notre Sieur le Prévot. Et si notre Sieur le Prévot laisse courir l'oiseau en gébissant²³⁾ et s'il ne revient, l'advoyer n'en a rien à demander à notre Sieur le prévot. Et s'il le rapporte il le doit rendre au dit advoyer.

§. 13.

Item témoignons que si notre Seigneur de Bâle veut aller à Cour de Rome pour le fait de l'église de Bâle ou de l'évêché, si notre Sieur le Prévot a un Palafroy lequel notre Sieur de Bâle requiert à emprunter, notre Sieur le Prévot lui doit prêter. Et si notre Sieur de Basle ramène le dit Palafroy icelui

²⁰⁾ *Corneur*, — eigentlich Hornbläser, hier wahrscheinlich Bannwart, Waldhüter, weil dieser ein Horn zu führen pflegte.

²¹⁾ *penal d'avoine* — auch penaul, ein Getraidemaass. Vgl. II. §. 10.

²²⁾ *connil* — wahrscheinlich ebenfalls Getraidemaass.

²³⁾ *laiser courir l'oiseau en gébissant* — eigentlich gibeyant, von gibicere, jagen. Heisst also: den Falken steigen, d. h. jagen lassen.

doit rendre au dit. notre Sieur le Prévot. Et s'il ne le ramène notre Sieur le Prévot ne lui doit rien demander. Mais d'en qui enavant notre Sieur le Prévot n'est attenu de prêter nuls Chevaux à notre Seigneur de Basle.

§. 14.

Item rapportons qu'en toute la prevoté notre Sieur de Basle peut mettre trente livres de taille et non plus, desquelles les deux appartenant au dit Sieur de Basle et la tierce partie à notre Sieur le prévot. Aussi doit perçevoir notre Sieur le prévot sur la vente de Mostier et Correndelin quatre livres, lesquelles quatre livres on lui doit payer le jour de fête St. Martin en hyver sur l'autel notre Dame de Moustier. Et icelles quatre livres doit perçevoir à cause qu'il à la peine de commander de refaire les chemins. De la vente susdite nous de Sonzubols ne savons rien, nonobstant que Bévilliert voëble de Délémont à nous de Tavanne une fois nous commanda de refaire les dits chemins.

Aussi notre Sieur le Prévot doit avoir et perçevoir la tierce part des Chappons, lesquels on lève dans toute sa prévoté.

§. 15.

Item on ne doit nul prendre en tout l'évèché de Basle, si on ne le voit portant, trainant, ou s'ils n'ont mauvaise vie et mauvaise fame.

§. 16.

Item témoignons que si en la prévoté on prenait un larre ou une larresse, iceux se doivent mener à Moustier sur le Chesaulex qu'on appelle Nardevin, ou eux doivent demeurer huit jours et huit nuits, et doit on faire la dépense de telle détenue et de ceux qui les gardent sur les biens du larre ou de la larresse s'ils en ont, et s'ils n'ont rien on doit prendre sur le gros dixme de Malleray six fenaux de bled pour donner à manger à la personne prise et ès gardes qui les gardent. Lesquelles gardes doivent garder que telle personne n'en évadisse, car si elle échappe par lui la garde est entenu de l'esmander. Et si dedans les huit jours et huit nuits la personne prise peut accorder avec notre Sieur le prévot, icelle peut notre Sieur le

prévot laisser aller sans danger pourvu que nul dommage d'en qui n'advienne à l'évêché de Basle. Et si dans le terme susdit la personne détenue n'accorde avec notre Sieur le prévot, adon-que notre Sieur le prévot est attenu de remettre le larre ou larresse ès officiers de notre Sieur de Basle , à la puissance de laisser vivre telle personne prise ou de le faire juger à mort, et les deux parties des biens de telle personne appartenant à notre Sieur de Basle et la tierce partie appartient à notre Sieur le Prévot. Et celui qui tient le dit Chesaulx doit-on songer de bois qu'on ardera durant la détention de la personne prise, et aura sa dépanse avec les gardes et doit être franc de tailles et du Plaid.

§. 17.

Item rapportons qu'en tout l'évêché de Basle ne se doit faire aucun champ de bataille, sinon pour trois cas. Le premier pour feux bouttés, le second pour meurtre et le tiers pour efforcement de femmes. Et si tant était que champ de bataille se fit en la prévoté, le champ se doit faire au lieu de Cremine sur le Prel de Sales. Et pour ce que le champ de bataille se fait sur la prévoté, notre Sieur le prévot doit avoir le tiers de l'avoir de celui qui perd, et notre Seigneur de Basle les deux parties, pour ce que notre Sieur de Basle doit tenir et garder le champ sur de force et de violence. Et l'advoyer doit songer les armures à ceux qui font le champ de bataille, et doit avoir l'advoyer toutes les armures du perdant le champ, lesquelles armures les amis du perdant peuvent roïmbre et r'avoir de l'advoyer pour vingt Sols à meilleur marché que nuls autres.

§. 18.

Et nous de Courban disons que nous mesurons à la mesure de Délémont, toutes fois nous sommes attenu de payer nos Censes à la mesure de Mostier.

Item témoignons que nul ne doit mesurer en toute la prévoté, en la franche Montagne ni au vaulx de St. Ymier sinon ès mesures de Moustier et signes de notre Sieur le prévot. Et quand un prévot nouvel vient il peut contredire que nul ne mesurait, sinon à ses signes du dit prévot.

§. 19.

Item rapportons que notre Sieur le prévot peut et doit commander en toute la prévôté à refaire et meliorer les chemins et les ponts, et pour ce doit avoir et percevoir sur la vente de Mostier quatre livres.

Et nous de Correndelin rapportons que les officiers de notre Seigneur de Basle et de notre Sieur le prévot nous ont commandés à les refaire, mais nous ne savons auquel il appartient de commander.

Et nous de Tavanne disons que toujours nous a été commandé de refaire les dits chemins par notre Sieur le prévot et ses officiers, sinon une fois nous fûmes commandés par le voëble de Délémont appelle Bevillier.

§. 20.

Temoignons aussi que notre Sieur le Prévot doit avoir la tierce partie de l'avoir de tous les malfaiteurs, lesquels seraient pris on resté en toute la prévôté pour délit de corps, et notre Seigneur de Basle les deux parties, excepté d'un meurtrier notre Sieur le prévot n'y prend rien, et des larres et larrenesses doit-on faire comme devant avons rapporté.

Rapportons aussi que notre Sieur le prévot doit et peut justifier, et à lui appartenant toutes frevelles, mésus et excez²⁴⁾ touchant ésmande à chastier en toute sa prévôté, excepté de juger la personne à mort, comme devant avons déposé.

§. 21.

Item rapportons que celui qu'est assis en la prévôté, et ès mairies d'icelle, faisant un coups essuys²⁵⁾, le doit ésmander de huit

²⁴⁾ *frevelles, mésus et excez* — ist das deutsche Wort *Frevel*, und gleichbedeutend mit der deutschen Formel; *Friedbruch, Unzucht* und *Frevel*; *mesus* = *malus usus*, *excez* = *excessus*.

²⁵⁾ *coups essuys, mos ou ensaigné, chabusé, essuys* trocken, von *essuyer, exsiccare*; *mos* vielleicht Adjektiv von *metir, motéir*, bestimmt qualifiziert; *chabusé* von *chable, Wunde*. Also auch hier wie in andern Hofrechten und alten Stadtfriedensordnungen die Distinktion zwischen trockenen Streichen und Blutrüns, wie sich diese hie und da noch bis heutzutage erhalten hat.

Sols monnaie Bâloise. Et si le ⁿ coup est mos ou ensaigné fait à Glaive ou baston, chabusé par manière que trois gouttes de sang cheurent à terre, le doit èsmander de neuf livres et huit Sols de la monnaie susditte. Et l'étranger faisant un coup essuys le doit èsmander de soixante Sols, et si le coup est mos ou ensaigné comme dessus est dit, le doit èsmander de douze livres de la monnaie dessus désignée.

§. 22.

Attestons aussi et déposons que lequel serait né de mère en mère de St. Germain, se il transporte pour habiter outre le mont de Sornethal, au vaulx de Délémont, de Courcelles en avant, celui doit suivre ès plaids d'Herbault au lieu de Chastillon.

Item ceux qui se transportent de la prévosté pour demeurer outre la Bürse de Rebeuvelier, iceulx doivent suivre et être des plaids d'Herbault au lieu de Correndelin.

§. 23.

Item les hostes vendant vin et pain, an et jour dedans la prévosté, et leurs femmes doivent être crus par leur serment, ensemble ou particulièrement, dedans l'un des dépends, faits en chez leurs jusqu'à vingt Sols, si eux ont mesuré des channes et des pintes.

Et nous de Tavanne rapportons que les hostes et hostesses sont à croire des dépends faits en chez leurs, comme devant jus'qu'à vingt Sols, lesquels vingt Sols peuvent demander en plusieurs particuliers.

§. 24.

Item rapportons que quand on lève les Chappons dedans la prévosté, ung chacun Maire dans sa Mairie doit être quitte dans la mairie de son chappon, et doit encour avoir un chappon pour sa peine, et le voëble en doit aussi avoir un chappon, et s'il y avait une femme gisant d'enfant, le voëble et le maire doit prendre le chappon d'icelle femme gisante et tuer, et le doit rendre à icelle femme gisante, afin qu'elle soit resolée des biens de notre Sieur.

§. 25.

Item attestons et déposons que nul ne doit officier ne gager en la dite prévôté, sinon par les officiers de notre Sieur le prévôt, excepté pour trois cas. Le premier pour tailles, pour les chappons, pour les fuages²⁶⁾ de notre Seigneur de Bâle. Aussi peult gager le muselier²⁷⁾ pour le proufit de la communauté d'un chacun village de la prévosté.

§. 26.

Item rapportons nous les anciens dessus nommés, qu'en tems de notre Sieur Jehan de Villart, prévôt de Moutiers, l'on soulait tenir à Mostier deux foires, la première à la fête de St. Pierre ou au mois d'Aout, et l'autre à la fête de tous Saints. Et aussi ung chacung sambedy de la sepmaine, l'on soulait tenir le marché au village de Mostier-Grandvaulx, èsquelles foires et marchés notre Sieur le prévot doit avoir le recouvrir des ventes.

§. 27.

Item rapportons que tous les Maires de la Prévosté doivent être franc et libres de toutes tailles, lesquelles on impose en la prévosté.

Aussi nous de Mostier rapportons que les voëbles de notre Sieur le prévost, du Chapitre, du village de Mostier, les deux Métraux, le Cuisenier, le pêcheur, le munier de notre Sieur le prévot et du chapitre, et ceux qui tiennent le Chesaulx de Nardevin, Guerpín, Monsieur Ros de la Neuveville doivent être quittes et franc de toutes tailles et du plaid.

Item nous Tièchin de Sales, Jean Chochart, Jean Cocquinet et Jean Pequinet dessus nommés disons qu'avons vû, que ceux lesquels tenaient la vacherie des Seigneurs du Chapitre de Mostier ne payaient point de tailles, mais étaient francs et quittes.

²⁶⁾ *fuage* — fouage Beholzungsrecht, auch Stammlöse.

²⁷⁾ *muselier* — *musel* = Gesicht; *musellerie* = domus leprosorum, Siechenhaus; *mezet* = Aussätziger, Unglücklicher. Oft ist es auch gleichbedeutend mit ladre, und *muselier* oder *meselier* könnte also den Inhaber das Chésal de Nardevin bezeichnen, wo ja eben die ladres aufbewahrt werden mussten.

§. 28.

Item rapportons qu'ung chacung doit répondre des marchés fait en la prévoté, au lieu ou en la Mairie ou le marché est fait.

§. 29.

Item rapportons et témoignons que dedans les termes de la prévosté, l'on doit les ventes à notre Sieur le prévost, à cause les Marchandises lesquelles on achette en la ditte prévosté. Et doit le Marchand demander le vendeur à Mostier par trois fois pour payer les péages, si le marchand trouve le vendeur il le doit payer, sinon le marchand peut mettre ses ventes dessous une pierre, et quand le dit Marchand revient, si le vendeur le veut quereller ou molester à cause du péage, le marchand lui doit montrer en quel lieu il a mis et laissé ses ventes, lesquelles ventes, si le vendeur les trouve le marchand doit être quitte, sil ne les trouve et le marchand veut jurer qu'il ait laissé ses ventes au dit lieu, il en est quitte. Et si le dit marchand ne veut jurer, ou s'il n'ont appelé le vendeur comme dit est, icelui sera écheut à notre Sieur le prévot soixante Sols.

§. 30.

Item nous de Mostier dessus nommés attestons et rapportons que toutes et quantes fois un évêque de Basle trépassé de cette vie, adoncques doit-on toutes les clefs des forteresses, Châteaux et greniers, qui sont Séans dès la place d'Erguel jusqu'à Lauffon assigner en les mains de (notre Sieur le) Prévost. Se peut-il doit courtoisement faire content les serviteurs des censes et émoluments qu'il trouvera adoncque. Et quand nos Seigneurs du Chapitre et de l'église de Basle, ou un nouvel Seigneur de Basle viendrait, se leur doit assigner les clefs dessus dits, et iceux doivent mettre en paix le dit prévôt, et toutefois notre Sieur le prévost n'en est attenu de rendre compte à notre Seigneur de Basle.

§. 31.

Item rapportons et témoignons nous de Mostier, Colin Béliart, Jeanin Cocquinet, Hansol de Champol et Hugonin Margonin que le village de Mostier au nom de la prévosté susdite

abannière et scel, et aussi que les montres se doivent faire à Mostiers et non en autres lieux.

§. 32.

Item rapportons que ceux de la ditte prévosté sont francs de vendre et acheter, et ne leur doit-on deffendre ni inhiber, que leurs marchandises et danrées ne puissent vendre et acheter ou leur plait sans offenses, soit en la prévosté ou hors de la prévosté.

Lesquelles attestations, rapports et témoignages dessus nommés, Messire *Jean de Flekstein* prévôt au nom de sa prévosté en la présence des honorables et discrets hommes *Conrad Schüley* ancien Boursier, *Kouneman Bleust*, banderet et *Nicol Carlis* conseiller, ambassadeurs de la ville de Soleure, et de *Blans Bleust* et *Hans Barmeyer* du dit lieu de Soleure, témoins priés et appelés, Moi le dessus nommé *Henry Chastell* comme personne publique et requis pour mon office, que je lui en fisse et louasse bon et efficace instrument et lettres testimoniales dessous les scels de vénérable homme Messire le doyen d'Avanche, et des honorables hommes l'advoyer, Conseil et communauté de Mourat, scèle à la requête duquel Messire *de Flekstein*, je le dit *Henry Chastell*, ce présent instrument par mon office en la présente forme ai levé, grossé et en écrit réduit. En témoignage et force de vérité des choses susdit nous le doyen d'Avanche et nous Advoyer Conseil et communauté de la ville de Mourat ès prièces et requêtes de vénérable homme Messire *Jean de Flekstein*, prévôt dessus nommé, et des témoignages dessus écrit à nous offert et féablement rapporté par les dessus nommés *Henry Chastell* notaire, notre juré et bien aimé ancien Secrétaire de notre ville de Mourat, auquel tant comme touché se devoit faire, avons donne nos voix, et à lui en ajustons pleine foy et créance des scel de la Sienne, de notre court d'Avanche, de notre communauté de la ville de Mourat avons mis et pendus à ces presentes lettres.

Donné et fait à Mostier Grandvaux, le septième jour du moi de May, de l'an de notre Seigneur mille quatre cent soixante et un.
ainsi signé Henricus Chastell, notaire.